

## **ANNEXE IV**

**Tableau de correspondance entre les épreuves  
et unités de l'ancien et du nouveau diplôme**

## Tableau de correspondance entre épreuves et unités

Baccalauréat professionnel, spécialité Carrosserie Option B Réparation Arrêté du 29 juillet 1998 Dernière session : 2009		Baccalauréat professionnel, spécialité Réparation des carrosseries Défini par le présent arrêté Première session : 2010	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – épreuve scientifique et technique		E1 – épreuve scientifique et technique	
<i>Sous-épreuve A1 – étude fonctionnelle et structurale d'un produit de carrosserie</i>	U11	<i>Sous-épreuve E11 – analyse d'un système technique</i>	U11
<i>Sous-épreuve B1 – mathématiques et sciences physiques</i>	U12	<i>Sous-épreuve E12 – mathématiques et sciences physiques</i>	U12
<i>Sous-épreuve C1 – travaux pratiques de sciences physiques</i>	U13	<i>Sous-épreuve E13 – travaux pratiques de sciences physiques</i>	U13
E2 – épreuve technologique – méthode et préparation d'une réparation	U2	E2 – épreuve technologique Étude de cas – expertise technique	U2
E3 – épreuve prenant en compte la formation en entreprise		E3 – épreuve prenant en compte la formation en entreprise	
<i>Sous-épreuve A3 – évaluation de la formation en milieu professionnel</i>	U31	<i>Sous-épreuve E31<sup>(1)</sup> – réalisation d'interventions en entreprise</i>	U31
<i>Sous-épreuve B3 – réaliser les traitements de surfaces et de projection d'un élément ou d'un ensemble de carrosserie</i>	U32		
<i>Sous-épreuve E3 – économie-gestion</i>	U35		
<i>Sous-épreuve C3 – mesurer, contrôler et régler une structure et/ou un train roulant</i>	U33	<i>Sous-épreuve E32<sup>(2)</sup> – intervention de mesure, contrôle, remise en conformité des carrosseries</i>	U32
<i>Sous-épreuve D3 – diagnostiquer et rédiger la méthodologie de remise en conformité d'une structure</i>	U34		
		<i>Sous-épreuve E33 – intervention de mise en conformité sur système mettant en œuvre des énergies</i>	U33
E4 – épreuve de langue vivante	U4	E4 – épreuve de langue vivante	U4
E5 – épreuve de français, histoire-géographie		E5 – épreuve de français, histoire-géographie	
<i>Sous-épreuve A5 – français</i>	U51	<i>Sous-épreuve E51 – français</i>	U51
<i>Sous-épreuve B5 – histoire-géographie</i>	U52	<i>Sous-épreuve E52 – histoire-géographie</i>	U52
E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31, U32 et U35 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31, U32 et U35 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report)..